



REGLEMENT APPLICABLE
A LA PUBLICITE ET AUX PREENSEIGNES
DANS LES ZONES DE REGLEMENTATION
SPECIALE INSTITUEES DANS LA
COMMUNE DE REICHSTETT

PREAMBULE

Par sa politique volontariste de préservation du patrimoine bâti traditionnel, qui se traduit notamment par la mise en place d'un zonage spécifique et d'une réglementation restreignant la constructibilité dans l'ancien village (zone Ua du Plan d'occupation des sols de la commune), il convient de réglementer l'implantation des panneaux publicitaires et des préenseignes dans les zones urbanisées de Reichstett.

En application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment de ses articles 6, 9 et 13 et du décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale et du Code de l'environnement (articles L 581-1 à L 581-45), le présent règlement institue les zones de publicité autorisée et les zones de publicité restreinte de la Commune de Reichstett.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Champ d'application territorial du plan

Le présent règlement s'applique sur le ban de la Commune de REICHSTETT, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral.

Article 2 : Portée respective du règlement à l'égard de la législation générale relative à la publicité et aux préenseignes

Le présent règlement comporte des prescriptions spéciales relatives à la publicité et aux préenseignes, visant à compléter et à adapter aux situations locales la législation générale édictée par la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, par ses décrets d'application, ainsi que par le Code de l'Environnement (articles L581-14 et suivants).

Cette législation reste toutefois largement applicable pour tous les aspects non précisés dans le cadre du présent règlement.

Reste notamment applicable l'ensemble des sanctions instituées par la législation générale et qui s'appliqueront aux éventuelles infractions à la présente réglementation.

Article 3 : Nature des dispositifs réglementés

Au sens de l'article 3 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, et dans le cadre du présent règlement :

- constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

- constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

- constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Les enseignes ne font l'objet d'aucune disposition particulière dans le cadre de la présente réglementation, et restent par conséquent soumises à la réglementation générale qui leur est applicable, et en particulier, les chapitres Ier et II du décret n° 82-211 du 24 février 1982.

En application des dispositions de l'article 18 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité, et sont par conséquent soumises à la présente réglementation.

Les dispositifs publicitaires et les préenseignes doivent être constitués par des matériaux durables et maintenus en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement par la personne qui a apposé, fait apposer ou maintenu ledit dispositif, ou à défaut par la personne pour le compte de laquelle ces publicités ou préenseignes ont été réalisées.

Les préenseignes sont supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Les entreprises de publicité ou les exploitants des dispositifs et matériels de publicité sont tenus d'adresser une déclaration préalable au Maire avant l'installation de ces dispositifs ou matériels de publicité.

De manière générale, il est rappelé qu'il est interdit d'afficher toute publicité sur les arbres et autres supports naturels, ainsi que dans les jardins d'agrément et les vergers.

Chapitre II : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Article 4 : Nature des zones (cf plan de zonage annexé)

Le territoire couvert par la présente réglementation est divisé en zones :

- à l'intérieur de l'agglomération : zone de publicité restreinte dénommées « R », dans laquelle la publicité est soumise à des prescriptions plus restrictives que celles du régime fixé en application de l'article 8 de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979,

- en dehors de l'agglomération, zone de publicité autorisée, dénommée « A » dans laquelle la publicité est soumise à des prescriptions particulières.

Les parties de territoire non couvertes par la présente réglementation restent soumises aux dispositions de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et de ses décrets d'application, selon lesquelles la publicité et les préenseignes sont notamment interdites hors agglomération, sauf exceptions (monuments historiques, activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement, liées à des services publics ou d'urgence, s'exerçant en retrait de la voie publique, ou en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir), et soumises, en agglomération, à des prescriptions quant à leur implantation ou leurs dimensions, leurs supports ...

Article 5 : Zone de publicité restreinte « R »

La réglementation spéciale de la publicité et des préenseignes en agglomération concerne la zone appelée « R » au plan annexé au présent règlement.

La zone « R » couvre notamment les secteurs d'habitat (ancien village et lotissements : zones UA et UB du P.O.S.), délimitée comme suit :

- à l'Ouest : le canal de la Marne au Rhin
- au Nord : la Route Départementale 63
- à l'Est : la Route Départementale 63, jusqu'au croisement avec la rue de la Wantzenau et la rue de l'Industrie côté ouest, le tronçon de la rue de la Gravière en sa partie ouest à partir du croisement de cette voie avec la rue de l'Industrie, la rue de Picardie, des deux côtés de la voie,
- au Sud par la zone de loisirs formée par le plan d'eau, les terrains de sport, la forêt du Fort Rapp et le Fort Rapp.

Article 6 : Zone de publicité autorisée « A »

La réglementation spéciale de la publicité et des préenseignes hors agglomération concerne la zone désignée "A" au plan annexé au présent règlement.

La zone A concerne la partie du territoire de la Commune de Reichstett délimitée par les voies suivantes :

- la RD 63 (les deux cotés de cette route) à partir du croisement de la rue de l'industrie avec la RD 63, et la rue de la Wantzenau, jusqu'au rond point avec la RD 468
- la rue de l'Industrie,
- la rue de la gravière dans son tronçon Est à partir du croisement de sa voie avec la rue de l'Industrie,

- la rue du Commerce,
- la rue de l'Embranchement,
- la rue du Rail,
- la rue du Chemin de Fer,
- la Route Départementale 37, à partir du croisement à feu tricolore avec la Route Départementale 63, jusqu'à la limite nord du ban communal, le long du site industriel de la raffinerie, des deux côtés de cette route
- les rues Ampère, Edouard Branly, Volta, Faraday, dans la zone d'activité « les Découvertes » située au sud-ouest du ban communal.

Elle fait l'objet des articles 2 à 7 du titre II ci-après.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Chapitre I : ZONE DE RESTRICTION ABSOLUE « R »

Article 1 : Dispositions applicables à la Zone « R »

Dans la zone située en agglomération et désignée « R » au plan annexé au présent règlement, toute publicité ou préenseigne est interdite, à l'exception de la publicité installée sur mobilier urbain, sous réserve :

- du respect des dispositions du chapitre III (articles 19 à 24) du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 concernant les conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire en agglomération,
- de l'accord du maire.

La publicité et les pré-enseignes sont interdites dans un périmètre de cent mètres autour des limites de protection du fort Rapp, inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (même sur mobilier urbain).

Chapitre II : REGLEMENTATION PARTICULIERE : zone A

Article 2 : Surface et hauteur des dispositifs

Un dispositif publicitaire, quel qu'en soit le support, scellé au sol ou installé directement sur le sol ne peut avoir une surface unitaire excédant 12 (douze) mètres carrés

Les dimensions d'une préenseigne, quel qu'en soit le support, scellée au sol ou installée directement sur le sol, ne peuvent excéder un mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur.

Article 3 : Densité des dispositifs publicitaires et des pré-enseignes

Les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes ne pourront être implantés à moins de 100 mètres d'un autre dispositif ou pré-enseigne existant sur le même côté de la voie.

Seuls les panneaux uniques sont autorisés, avec possibilité d'affichage sur les deux faces (à l'exclusion de tout dispositif de panneau double ou autre forme, en V par exemple).

Article 4 : Implantation des dispositifs

Un dispositif publicitaire ou une préenseigne, quel qu'en soit le support, scellé au sol ou installé directement sur le sol, ne peut être implanté :

- à moins de 20 (vingt) mètres d'une baie d'un immeuble, dans la zone « A » ;
- à moins de 10 (dix) mètres de tout point d'un bâtiment, dans la zone « A ».

L'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol ne peut être réalisée à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

Article 5 : Publicité lumineuse

La publicité lumineuse est la publicité à laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. La publicité ne peut être éclairée que par projection ou par transparence.

Article 6 : Affichage d'opinion et information communale et plan de la Commune

En application des dispositions des articles 10 et 12 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et du décret n° 82-220 du 25 février 1982, la zone « R » comporte des emplacements aménagés sur le domaine public, en surplomb de celui-ci, ou sur le domaine privé communal, destinés à :

- l'affichage d'opinion Commune (repéré par la lettre « O » sur le plan annexé au règlement),
- la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ou à des informations municipales ou de plan de la Commune (repéré par la lettre « M » sur le plan annexé au règlement).

La surface unitaire maximale de ces emplacements ne peut excéder 2 (deux) mètres carrés.

Chapitre III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 8 : Dispositions transitoires

Les publicités et les préenseignes qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur de la présente réglementation spéciale peuvent être maintenues pendant un délai de deux ans à compter de cette entrée en vigueur, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation générale résultant notamment de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et de ses décrets d'application, et sans que cela permette leur maintien au-delà de la première échéance des contrats et conventions en cours d'exécution.

Annexe : plan de zonage

